V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9750 — HIG Capital/Lagardère Sports and Entertainment SAS/Lagardère Sports Inc.)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 62/07)

1. Le 14 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— H.I.G. European Capital Partners II, L.P. (Îles Caïmans), appartenant au groupe de fonds d'investissement H.I.G. Capital («H.I.G. Capital», États-Unis),

— Lagardère Sports and Entertainment SAS («LSE», France) et Lagardère Sports, Inc. («LS», États-Unis) ainsi que certaines de leurs filiales directes et indirectes (conjointement dénommées la «cible» ou «Lagardère Sports»), appartenant au groupe Lagardère SCA.

H.I.G. Capital acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de plusieurs parties de LSE et de LS.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— H.I.G. Capital: société de capital-investissement;

— Lagardère Sports: agence de sport active à l'échelle mondiale qui propose des services spécialisés (distribution de droits, radiodiffuseur hôte, production de contenu médiatique et de programmes, organisation d'événements, développement de marques, marketing et parrainage) et qui détient un portefeuille de droits médiatiques et de commercialisation dans le domaine sportif. Les activités de Lagardère Sports sont spécifiquement axées sur le football.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9750 — HIG Capital/Lagardère Sports and Entertainment SAS/Lagardère Sports Inc.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE